

Document:-  
**A/CN.4/SR.2862**

**Compte rendu analytique de la 2862e séance**

sujet:  
**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2005, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

*Le paragraphe 53, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 54

*Le paragraphe 54 est adopté.*

Paragraphe 55

88. M. ECONOMIDES propose de modifier la deuxième partie de la première phrase pour qu'elle se lise comme suit: «tandis que d'autres se sont dits sceptiques quant à la compatibilité du projet d'article 6 avec le droit international contemporain».

*Le paragraphe 55, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 56

*Le paragraphe 56 est adopté.*

Paragraphe 57

89. M. PELLET dit qu'il faudrait remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe, «préservé» par «présumer». Cette correction ne concerne que la version française du rapport.

*Le paragraphe 57 est adopté avec une modification rédactionnelle à la version française.*

Paragraphe 58 à 73

*Les paragraphes 58 à 73 sont adoptés.*

Paragraphe 74

90. M. PELLET demande que l'on ajoute un «s» à article dans la dernière phrase du paragraphe.

*Le paragraphe 74 est adopté avec une modification rédactionnelle à la version française.*

Paragraphe 75

91. M. ECONOMIDES dit que, puisque les articles 7, 8 et 9 de la résolution d'Helsinki de l'Institut de droit international sont cités dans ce paragraphe, il faudrait en donner le texte dans une note de bas de page, pour faciliter la comparaison.

92. Par ailleurs, il se demande ce qu'il faut entendre par l'adjectif «différente» dans la deuxième phrase du paragraphe. Il propose d'ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante: «Il a été observé que seuls les traités incompatibles avec l'exercice du droit de légitime défense devraient être suspendus, voire annulés.»

93. Le PRÉSIDENT propose de remplacer «différente» par «contraire».

94. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas souvenir que cette position ait été exprimée pendant les débats.

95. M. ECONOMIDES dit qu'il a lui-même défendu cette position et insiste pour que la phrase qu'il a proposée soit insérée dans le texte.

96. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en sa qualité de membre de la Commission, rappelle qu'un des articles de l'Institut de droit international porte exactement sur cet aspect de la question. Il propose à la Commission d'adopter le paragraphe 75 tel qu'il a été modifié oralement par M. Economides.

*Le paragraphe 75, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 76 et 77

*Les paragraphes 76 et 77 sont adoptés.*

97. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission achèvera son examen du chapitre V du projet de rapport de la Commission (A/CN.4/L.668) prochainement.

*La séance est levée à 13 h 12.*

## 2862<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 2 août 2005, à 15 h 10*

*Président: M. Djamchid MOMTAZ*

*Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Niehaus, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session (suite)**

#### **CHAPITRE V. Effets des conflits armés sur les traités (suite)** [A/CN.4/L.668]

#### **B. Examen du sujet à la présente session (suite)**

Paragraphe 78

1. M. PELLET demande des éclaircissements au sujet de la dernière phrase qui se lit comme suit: «Il a toutefois fait observer qu'une telle clause ne résoudrait pas les problèmes relatifs à la chaîne causale. On ne savait donc pas dans quelle mesure les États concernés s'en prévaudraient pour suspendre des traités, en l'absence d'une autre cause imposant la suspension ou l'extinction.»

2. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit que la dernière phrase concerne le problème de l'extinction de facto, qui était censé avoir été clarifié par la version antérieure du projet d'article 10, qui n'a pas été retenue. Comme il l'a expliqué à plusieurs reprises, apparemment sans succès, l'objectif de ce projet d'article est de soulever un problème intellectuel, non de prouver que le Rapporteur spécial n'accepte pas la version de l'emploi de la force d'après 1945. Il est question de la suspension ou de l'extinction de facto et le principe énoncé à l'article 3

se fonde sur l'un des passages les plus importants de la résolution d'Helsinki de l'Institut de droit international, selon lequel il n'y a pas d'effet de facto. Le problème de l'effet de facto est double. Premièrement, il y a relation de cause à effet: il faut qu'il existe des éléments factuels pour pouvoir suggérer que le conflit armé affecte le traité. Deuxièmement, il convient de distinguer entre une disposition précisant que le contenu du projet d'articles de la Commission n'aura aucun effet sur les dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à la menace ou à l'emploi de la force, et la situation dans laquelle les principes concernant l'emploi de la force – les principes de fond – sont invoqués pour évaluer la validité juridique de l'emploi de la force en question. Cela ne relève pas du sujet à l'examen, ce qui explique la réaction du Rapporteur spécial à la séance précédente, lorsque le Président a accepté une déclaration qui ne représentait que la vue d'un seul membre de la Commission. Certains membres de la Sixième Commission seraient préoccupés à juste titre si la CDI se lançait «en passant» dans une codification des principes juridiques relatifs à l'emploi de la force par les États.

3. Le PRÉSIDENT demande au Rapporteur spécial s'il pourrait proposer un autre libellé qui répondrait aux préoccupations exprimées par M. Pellet.

4. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit que pour lui, le libellé actuel est parfaitement clair: il signifie simplement qu'il doit exister dans les faits une base juridique pour affirmer la suspension ou l'extinction du traité concerné. Il aura besoin d'un peu de temps pour réfléchir à une formulation qui soit claire pour tout le monde.

5. Le PRÉSIDENT suggère de reporter l'examen du paragraphe 78.

*Il en est ainsi décidé.*

6. M. BROWNLIE (Rapporteur spécial) dit que compte tenu des modifications apportées à la séance précédente et de la réorientation du résumé original du débat établi par le secrétariat qui en a résulté, les conclusions que le Rapporteur spécial formule au paragraphe 78 doivent être développées d'une manière ou d'une autre. Il propose d'ajouter une phrase qui ne préjugerait en rien des vues de l'ensemble des membres de la Commission et qui se lirait comme suit: «Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il n'avait pas l'intention d'examiner la question de la validité ou de la nullité des traités au regard des dispositions de la Charte relatives à l'emploi ou à la menace de la force.»

7. Le PRÉSIDENT suggère que la nouvelle phrase constitue un nouveau paragraphe 78 bis.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 78 bis est adopté.*

Paragraphe 79

*Le paragraphe 79 est adopté.*

Paragraphe 80

8. M. ECONOMIDES pense que l'affirmation selon laquelle les projets d'articles 11 à 14 ont été généralement approuvés à la Commission n'est pas appropriée, étant donné que certains membres n'ont pas eu la possibilité d'exprimer leurs vues à ce sujet.

9. M. GAJA rappelle que le problème est dû au fait que la Commission n'a pas examiné le projet article par article. Il suggère de supprimer les mots «à la Commission» dans la version anglaise pour répondre à la préoccupation exprimée par M. Economides.

*Le paragraphe 80, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 81 et 82

*Les paragraphes 81 et 82 sont adoptés.*

10. Après un débat de procédure concernant la référence à un questionnaire aux paragraphes 5, 15 et 19, le PRÉSIDENT suggère que la Commission se penche de nouveau sur ces paragraphes lorsqu'elle examinera le chapitre III du projet de rapport.

*Il en est ainsi décidé.*

#### **CHAPITRE VI. Responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/L.669 et Add.1)**

##### **A. Introduction (A/CN.4/L.669)**

Paragraphe 1 et 2

*Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.*

Paragraphe 3

11. M. GAJA (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur le fait que les articles 1 à 7 ont été adoptés après l'examen des premier et deuxième rapports et que neuf articles supplémentaires ont été adoptés depuis lors. Il propose donc de modifier la dernière phrase du paragraphe pour qu'elle se lise: «Elle [la Commission] a adopté provisoirement les articles 1 à 7.»

*Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.*

*La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

##### **B. Examen du sujet à la présente session**

12. M. PELLET, abordant un problème d'ordre général, constate que le texte des paragraphes 4 à 9 a été rédigé, comme de coutume, de manière à ne refléter que les vues du Rapporteur spécial et non celles des autres membres de la Commission. Par conséquent, il ne constitue pas un compte rendu fidèle du débat sur le sujet. Cette situation n'est pas du tout satisfaisante. Les vues du Rapporteur spécial sont déjà bien connues puisqu'elles figurent dans son rapport. Il faudrait songer, à l'avenir, à fournir un rapport plus équilibré. À cette fin, il faudrait décider, soit de signaler simplement que la Commission a adopté les projets d'articles en question, en reflétant les vues des membres dans le commentaire sans mettre particulièrement l'accent sur l'opinion du Rapporteur spécial,

soit de rédiger un résumé de toutes les vues exprimées. Lui-même préférerait la seconde solution, bien qu'il soit conscient qu'elle alourdirait encore la charge de travail du secrétariat.

13. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il est tout à fait d'accord pour que le rapport garde la trace des vues exprimées par les autres membres de la Commission. Le projet de rapport n'a fait que suivre la pratique habituelle. Lorsque des projets d'articles sont adoptés sur la base d'un rapport présenté la même année, la pratique courante est de ne pas indiquer les opinions des membres, qui seront reflétées dans une certaine mesure dans le commentaire. Il serait probablement préférable de modifier cette pratique à l'avenir. Afin que la Sixième Commission dispose de renseignements supplémentaires, il serait également utile d'inclure dans le rapport le libellé des articles présentés à l'origine à la Commission, car les documents où il figure ne sont pas distribués à grande échelle. En l'état, seuls les paragraphes 8 et 9 contiennent un très bref résumé des vues du Rapporteur spécial, sans mettre indûment l'accent sur son opinion.

14. Le PRÉSIDENT demande si l'on pourrait résoudre le problème en supprimant les paragraphes 8 et 9.

15. M. PELLET dit que les paragraphes 8 et 9 sont superflus et ne sont pas contrebalancés par une synthèse des vues des autres membres. À l'avenir, rien n'empêcherait que le texte de chaque projet d'article proposé par le Rapporteur spécial figure dans une note de bas de page, afin que le lecteur puisse comparer le texte original et la version finale adoptée par la Commission.

16. M. KOSKENNIEMI pense que la suppression des paragraphes 8 et 9 diminuerait la clarté de tout le chapitre car ces paragraphes contiennent un résumé des vues du Rapporteur spécial qui est utile au lecteur. Bien qu'il comprenne la position de M. Pellet, il est convaincu que dans ce cas précis la suppression des deux paragraphes rendrait le texte moins compréhensible.

17. M. Sreenivasa RAO dit qu'il n'a jamais compris pourquoi, lorsque des projets d'articles étaient adoptés, le rapport ne contenait que le commentaire et non les vues des membres. Un projet d'articles très compliqué a été proposé, un débat très complexe a suivi, mais l'Assemblée générale ne verra que le commentaire relatif aux projets d'articles tels qu'ils ont été adoptés. Elle n'aura aucune idée des discussions et des modifications qui en découlent et qui ont abouti à l'ensemble des articles tels qu'ils se présentent actuellement.

18. M. GAJA (Rapporteur spécial) pense que la solution est d'ajouter des éléments au rapport et non d'en retrancher. À l'avenir, il faudrait donc envisager d'élaborer un rapport plus complet. Il n'insistera pas pour que les paragraphes 8 et 9 soient conservés. Cependant, si la Commission estime qu'ils sont très utiles parce qu'ils contribuent à expliquer les projets d'articles, ils devraient être retenus.

19. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission souhaite conserver les paragraphes 8 et 9.

*Il en est ainsi décidé.*

Paragraphes 4 à 8

*Les paragraphes 4 à 8 sont adoptés.*

Paragraphe 9

20. M. GAJA (Rapporteur spécial) suggère de modifier l'avant-dernière phrase pour qu'elle se lise comme suit: «Ils supposaient que les membres des organisations internationales donnent suite aux actes de ces dernières, lesquels pouvaient être des décisions obligatoires, ou des recommandations ou des autorisations non obligatoires.»

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphes 10 à 13

*Les paragraphes 10 à 13 sont adoptés.*

*La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.*

**C. Texte des projets d'articles sur la responsabilité des organisations internationales adoptés à ce jour à titre provisoire par la Commission (A/CN.4/L.669/Add.1)**

1. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES

Paragraphe 11

*Le paragraphe 11 est adopté.*

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES ET COMMENTAIRES Y RELATIFS

Paragraphe 12

*Le paragraphe 12 est adopté.*

*Commentaire du chapitre III (Violation d'une obligation internationale)*

Paragraphes 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 du commentaire du chapitre III sont adoptés.*

*Le commentaire général du chapitre III est adopté.*

*Commentaire de l'article 8 (Existence de la violation d'une obligation internationale)*

Paragraphes 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 du commentaire de l'article 8 sont adoptés.*

Paragraphe 5

21. M. PELLET dit que le paragraphe 5 du commentaire de l'article 8 et la note de bas de page 26 posent un grave problème car la dernière phrase du paragraphe donne l'impression qu'il n'existe que trois opinions concernant la nature juridique des règles des organisations internationales alors qu'en réalité il y en a quatre. La première, la plus radicale, est que le droit interne d'une organisation ne fait pas partie du droit international. Un certain nombre d'auteurs, dont Cahier, Barberis et Bernhardt, la partagent. À l'inverse, la note de bas de page 26 met en avant la thèse selon laquelle les règles des organisations internationales font partie du droit international, théorie appuyée par Decleva, Ballardore Pallieri et d'autres.

M. Pellet ne comprend pas pourquoi cette opinion, qui est tout à fait défendable, n'est mentionnée que dans une note de bas de page au lieu de figurer parmi les positions théoriques énumérées dans le corps du commentaire. En outre, l'«exception» mentionnée n'en est une que selon la deuxième opinion, qui n'est pas citée. M. Pellet propose donc d'ajouter une nouvelle phrase après l'appel de note 26, reprenant l'idée que selon d'autres auteurs, le droit interne des organisations internationales fait bien partie du droit international. On ajouterait une nouvelle note de bas de page 26 *bis* composée de la deuxième partie de la note 26 telle qu'elle est rédigée actuellement, à partir des mots «La théorie qui considère que les “règles de l'organisation”...» Le corps du commentaire resterait plus ou moins en l'état, à l'exception des modifications qui en découleraient; mais on aurait rendu compte de toutes les positions adoptées par les auteurs et le commentaire contiendrait une phrase logique concernant les organisations internationales parvenues à un degré d'intégration élevé – allusion à l'Union européenne.

22. M. GAJA (Rapporteur spécial) n'a aucune objection à la proposition de M. Pellet. Cependant, la structure du texte ne justifie pas que l'on accorde la même importance aux quatre positions. L'hypothèse qui sous-tend le paragraphe 4 du commentaire est que les règles des organisations internationales font partie du droit international, tandis que le paragraphe 5 indique que certains auteurs ont émis des objections à cette position dans le cas de certaines organisations ou des règles particulières de certaines organisations. Il serait peut-être préférable d'exprimer la vue de la majorité des membres de la Commission et de rappeler que certains auteurs estiment que toutes les règles des organisations internationales font partie du droit international. On pourrait alors ajouter la deuxième partie de la note de bas de page 26 et laisser le reste du texte en l'état.

23. Après un débat auquel participent M. Pellet, M. Gaja (Rapporteur spécial) et M. Economides, M. MANSFIELD suggère d'ajouter après la deuxième phrase une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: «De nombreux auteurs considèrent que les règles d'une organisation créée par un traité relèvent du droit international.» Le texte continuerait à partir de «Pour certains auteurs, ...» et le reste du paragraphe 5 pourrait être conservé en l'état.

24. Après d'autres interventions de M. Pellet et de M. Economides, M. GAJA (Rapporteur spécial) propose d'apporter les modifications suivantes au paragraphe 5 du commentaire de l'article 8: dans la deuxième phrase, les mots «dans une certaine mesure» seraient supprimés. Après la deuxième phrase, une nouvelle phrase se lirait comme suit: «De nombreux auteurs considèrent que les règles d'une organisation créée par un traité relèvent du droit international.» On ajouterait une note de bas de page comprenant la partie de la note 26 qui va des mots «La théorie qui» jusqu'à la fin de cette note. Dans la phrase qui commence par les mots «Selon une autre opinion», les mots «constituent une exception» seraient remplacés par «constituent un cas particulier».

25. M. PELLET dit que dans la version française de la dernière phrase, les mots «une troisième opinion» devraient être remplacés par «une autre opinion encore».

*Le paragraphe 5 du commentaire de l'article 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

26. M. MATHESON a des doutes au sujet de la dernière phrase. Il n'est pas exact que «la plupart des obligations [...], sinon toutes» les obligations découlant des règles d'une organisation entrent dans la catégorie des obligations relevant du droit international. Au mieux, on pourrait dire que «certaines» obligations entrent dans cette catégorie. En outre, l'ensemble du paragraphe évite délibérément de se prononcer sur la proportion de règles internes qui relèvent du droit international. M. Matheson propose de supprimer la dernière phrase.

*Le paragraphe 6 du commentaire de l'article 8, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 7 à 9

*Les paragraphes 7 à 9 du commentaire de l'article 8 sont adoptés.*

Paragraphe 10

27. M. PELLET n'aime pas ce paragraphe et souhaiterait qu'il soit supprimé. Si, toutefois, le Rapporteur spécial est fermement convaincu que le paragraphe doit être conservé, il faudrait au moins y inclure une référence au projet d'article 16, que M. Pellet juge hautement contestable. L'idée exprimée au paragraphe 10 est prématurée et empiète trop sur le domaine de la responsabilité de l'État; en outre, une telle remarque pourrait s'appliquer à presque toutes les dispositions du projet d'articles.

28. M. GAJA (Rapporteur spécial) reconnaît que la remarque pourrait s'appliquer à beaucoup d'autres dispositions. En fait, si une référence doit être ajoutée, elle ne doit pas porter uniquement sur l'article 16. L'idée exprimée concerne l'imputation de la responsabilité aux organisations internationales, non aux États membres ou aux États en général, ce qui relève plutôt des règles établies dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. À sa prochaine session, la Commission abordera la question de la responsabilité subsidiaire que les États membres ou d'autres États pourraient avoir lorsque la responsabilité d'une organisation internationale est engagée; il s'agit cependant d'une question entièrement distincte.

29. Le Rapporteur spécial demeure convaincu qu'il faut exprimer quelque part dans le projet d'articles l'idée que les références qui y sont faites à la responsabilité des organisations internationales sont sans préjudice de la question entièrement distincte de savoir si les États membres ou d'autres États ont également une responsabilité. Il est disposé à déplacer le texte du paragraphe 10, peut-être à la fin du commentaire général du chapitre III. Il deviendrait alors un nouveau paragraphe 4 de cette partie.

30. M. ECONOMIDES juge que la question visée au paragraphe 10 est tellement importante qu'elle devrait faire l'objet d'un article distinct dans le projet lui-même plutôt que d'être reléguée dans le commentaire. Il faudrait insérer une clause «sans préjudice» indiquant que

lorsqu'une organisation internationale voit sa responsabilité engagée, cela est sans préjudice de la responsabilité des États membres en vertu du projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

31. M. GAJA (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur la clause « sans préjudice » figurant à l'article 16. Elle se réfère à la responsabilité d'un État ou d'une organisation internationale qui a commis un acte, mais elle pourrait être rédigée dans des termes plus généraux. Il craint toutefois de donner l'impression erronée que la Commission a réglé les problèmes de la responsabilité de l'État lorsqu'elle a traité ceux de la responsabilité des organisations internationales. Tout compte fait, il pense qu'il ne serait pas avisé de déplacer le paragraphe 10 à la fin du commentaire général du chapitre III; il serait peut-être préférable de le supprimer purement et simplement.

32. M. KOLODKIN préférerait que le paragraphe soit conservé et transposé dans le commentaire de l'article 16.

33. M. PELLET dit qu'il a tenu à peu près le même raisonnement mais qu'il faudra veiller à ce que le paragraphe s'insère correctement dans le commentaire de l'article 16: on ne peut se contenter d'un « couper/coller ».

34. M. GAJA (Rapporteur spécial) explique que l'article 16 est une clause « sans préjudice » qui concerne uniquement le chapitre IV, c'est-à-dire les cas où une organisation internationale voit sa responsabilité engagée du fait d'un acte commis par un État ou une autre organisation internationale. Or, le paragraphe 10 du commentaire du chapitre III (art. 8) énonce une idée tout à fait différente, à savoir que lorsqu'il y a un comportement illicite de la part d'une organisation internationale, sa responsabilité peut être engagée, mais cela n'empêche pas qu'il y ait une responsabilité parallèle de la part des États membres. Cette idée n'est pas nouvelle, cela fait plusieurs années qu'on en discute.

35. M. MANSFIELD revient sur la première proposition du Rapporteur spécial tendant à déplacer le texte du paragraphe 10, en y ajoutant une phrase d'introduction appropriée, de manière à constituer un nouveau paragraphe 4 du commentaire général du chapitre III. Elle permettrait au lecteur de garder l'idée en question à l'esprit pendant toute la lecture du chapitre III.

36. M. Sreenivasa RAO pense qu'une affirmation telle que celle qui est faite au paragraphe 10 doit figurer quelque part dans le commentaire. Une organisation internationale est une entité régie par les règles de son acte constitutif. Les États membres jouent un rôle dans le processus décisionnel, certains plus que d'autres, mais toutes les décisions adoptées par l'organisation engagent une responsabilité commune. Certains membres de la Commission, comme M. Sreenivasa Rao lui-même, ont tenté de faire valoir que le projet d'articles devait aller au-delà, afin que les membres qui ont participé activement à l'adoption d'une décision illicite ne soient pas absous simplement parce qu'ils sont membres de l'organisation. Cette opinion doit être reflétée quelque part, et elle le serait si la fin du paragraphe 10, après les mots « puissent aussi voir leur responsabilité engagée », était supprimée.

37. M. PELLET s'oppose fermement à la proposition du Rapporteur spécial car si elle était approuvée, il serait impossible de comprendre le lien entre le paragraphe 10 et l'article 16. Il n'y a absolument aucune raison de séparer l'idée formulée au paragraphe 10 de celle exprimée à l'article 16, même si l'on explique qu'elle est différente, auquel cas l'ensemble du paragraphe devrait être remanié pour dire que cela vaut également pour l'article 16. Bien que M. Pellet n'y soit pas favorable, la proposition de M. Kolodkin a au moins l'avantage de lier les deux. Le Rapporteur spécial devra alors choisir entre « en outre » et « en particulier » pour qualifier le lien avec l'article 16.

38. Le PRÉSIDENT suggère de se pencher plus en détail sur la question de savoir où exprimer l'idée contenue dans le paragraphe 10 du commentaire de l'article 8 lorsque la Commission examinera le commentaire de l'article 16.

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire de l'article 9* (Obligation internationale en vigueur à l'égard d'une organisation internationale)

*Commentaire de l'article 10* (Extension dans le temps de la violation d'une obligation internationale)

*Commentaire de l'article 11* (Violation constituée par un fait composite)

*Les commentaires des articles 9, 10 et 11 sont adoptés avec une modification rédactionnelle mineure.*

*Commentaire du chapitre IV* (Responsabilité d'une organisation internationale à raison du fait d'un État ou d'une autre organisation internationale)

Paragraphe 1 à 4

*Les paragraphes 1 à 4 du commentaire du chapitre IV sont adoptés.*

Paragraphe 5

39. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait corriger la référence à l'affaire *Bosphorus*, car celle-ci n'est plus examinée par la Cour européenne des droits de l'homme; il faudrait donc dire que « la Cour européenne des droits de l'homme avait également été saisie de cette question... »

40. M. PELLET estime que le paragraphe 5 est trop long et qu'il faudrait le diviser en cinq paragraphes numérotés de 5 à 9.

41. Il est très hostile à l'affirmation faite au dernier alinéa, qui commence par les mots « Aux fins du présent chapitre, il semble préférable au stade actuel... » L'argument avancé, selon lequel une telle règle irait à l'encontre de la règle générale en matière d'attribution d'un comportement à l'État énoncée à l'article 4 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, n'est pas convaincant<sup>1</sup>. Tous les projets d'articles sur la responsabilité de l'État sont sans préjudice de ce qui arrive lorsqu'une organisation internationale est concernée. Le projet d'article 57 sur la responsabilité de l'État est extrêmement vaste, car il indique que « [c]es [...] articles sont sans préjudice de toute question relative à

<sup>1</sup> *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, par. 76 et 77, p. 26 et 41 à 44.

la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un État pour le comportement d'une organisation internationale»<sup>2</sup>. M. Pellet est fermement opposé à la position que le Rapporteur spécial prend à ce sujet dans son rapport. Cela supposerait d'adopter une position contraire à celle qui est exprimée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État au motif qu'elle va à l'encontre de celle qui est exprimée à l'article 4, mais il n'est pas acceptable intellectuellement de dire que lorsqu'une organisation internationale est concernée, aucune position ne sera prise. Cela ne fait que déplacer le problème, puisqu'il est supposé qu'une position a déjà été adoptée à ce sujet dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, alors que toutes les tentatives en vue de traiter ces questions durant l'examen dudit projet d'articles ont été contrecarrées par l'argument selon lequel les organisations internationales ne devaient pas être visées. M. Pellet est vivement préoccupé par la justification fournie dans la dernière phrase et, avant de faire une proposition, il souhaiterait connaître l'opinion du Rapporteur spécial à ce propos. Tout cela n'augure rien de bon, car si chaque fois qu'une position prise n'est pas identique à celle exprimée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, la Commission dit qu'elle va à l'encontre du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales sera complètement «étouffé» par le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, chose qu'il ne faut pas laisser se produire.

42. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que ce débat a déjà émergé plusieurs fois dans le passé. La position de la Commission de l'Union européenne est que lorsqu'un État membre agit en application d'une décision ou de tout autre acte obligatoire de l'Union européenne, cet acte doit être attribué à l'organisation internationale. De l'avis de M. Gaja, cela est contraire au projet d'article 4 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui se fondait sur l'hypothèse selon laquelle l'acte d'un organe de l'État pouvait être attribué à l'État à moins que cet organe fût mis à la disposition d'une organisation internationale. L'article 57 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État ne va pas jusqu'à dire qu'il peut y avoir une exception aux règles de l'attribution, dans le sens que ce qui y est considéré comme un acte d'un État en vertu de ces articles devient soudainement un acte d'une organisation internationale. L'arrêt rendu dans l'affaire *Bosphorus* corrobore le point de vue du Rapporteur spécial: bien qu'un certain nombre d'États membres aient fait valoir qu'ils avaient agi au nom de la Communauté européenne et que l'acte en question avait été commis non pas par l'Irlande, mais par l'organisation, les juges de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme ont estimé à l'unanimité que le comportement devait être attribué à l'État membre, même si celui-ci n'avait eu aucune latitude dans l'exécution d'un règlement donné. Au moment où le Rapporteur spécial élaborait le texte, l'arrêt sur le fond dans l'affaire *Bosphorus* n'avait pas encore été rendu et, ne souhaitant pas anticiper cet arrêt, il a prévu qu'il puisse y avoir des exceptions. Ainsi, la phrase qui commence par les mots «Aux fins du présent chapitre...» est probablement trop prudente, puisque l'arrêt rendu dans l'affaire *Bosphorus*

a clairement montré que ce qui était en cause était l'acte d'un État et non un acte de la Communauté européenne, même si, en accomplissant cet acte, l'État avait appliqué un règlement de la Communauté européenne.

43. Plusieurs arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme corroborent l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle l'acte d'un organe d'État est l'acte d'un État et non celui d'une organisation internationale. C'est pourquoi le Rapporteur spécial suggère de supprimer la dernière phrase du dernier paragraphe et de modifier l'avant-dernière phrase pour la rendre plus catégorique.

44. En ce qui concerne la division du paragraphe 5, le Rapporteur spécial propose de créer uniquement deux paragraphes: un nouveau paragraphe 6 qui commencerait par les mots «Un groupe spécial de l'Organisation mondiale du commerce...» et un nouveau paragraphe 7 qui commencerait par «La Cour européenne des droits de l'homme avait également été saisie de cette question...»

45. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission souhaite approuver la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 et à demander au secrétariat de modifier la numérotation des paragraphes.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 5 du commentaire du chapitre IV, tel qu'il a été modifié et renuméroté, est adopté.*

*Le commentaire général du chapitre IV, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

46. M. PELLET juge que le Rapporteur spécial a trop rapidement crié victoire en citant l'affaire *Bosphorus*. Les décisions de la CEDH ne sont pas toujours entièrement convaincantes. De plus, le groupe spécial de l'OMC est arrivé à la conclusion inverse. M. Pellet ne s'estime donc pas battu; l'interprétation de M. Gaja demeure contestable.

*Commentaire de l'article 12 (Aide ou assistance dans la commission du fait internationalement illicite)*

*Le commentaire de l'article 12 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.*

*Commentaire de l'article 13 (Directives et contrôle dans la commission du fait internationalement illicite)*

Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 du commentaire de l'article 13 est adopté.*

Paragraphe 2

47. M<sup>me</sup> ESCARAMEIA croit comprendre que le paragraphe 2 a été inclus en réponse à l'une de ses interventions. Elle avait proposé que le titre soit, non pas «Directives et contrôle...», mais «Directives et/ou contrôle...» Consciente de ce que le libellé actuel est aligné sur celui du projet d'articles sur la responsabilité de l'État, elle fait toutefois remarquer que l'on n'a pas expliqué pourquoi «et» était approprié et pas «ou». Le paragraphe 2 lui-même cite l'exemple

<sup>2</sup> Ibid., p. 31.

d'une organisation (l'OTAN), responsable uniquement de la direction de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) et d'une autre (l'ONU) responsable uniquement de son contrôle. Elle pensait que certaines de ses préoccupations seraient reflétées dans le commentaire et s'attendait donc à y trouver un passage expliquant que «Directives et contrôle» signifiait la même chose que «Directives ou contrôle», ce qu'elle ne trouve pas totalement logique mais peut accepter, car cela clarifierait la situation et aurait des implications pratiques. Le paragraphe 2 semble avoir pour objet de dire que bien que la direction et le contrôle soient séparés, un exercice conjoint est probablement envisagé. Le commentaire devrait préciser que «Directives et contrôle» signifie «Directives ou contrôle», en particulier parce que la quatrième ligne avant la fin du paragraphe 3 parle également de «direction ou contrôle». M<sup>me</sup> Escarameia demande au Rapporteur spécial d'éclaircir les choses.

48. M. GAJA (Rapporteur spécial) dit que la formulation «Directives et contrôle» est celle employée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, et qu'il ne faut pas adopter une formulation différente en ce qui concerne les organisations internationales. Il y a eu de longues discussions sur la question lorsque le projet d'articles sur la responsabilité de l'État a été élaboré, et il ne voit aucune raison de dire que les directives et le contrôle sont la même chose ou que l'un des deux suffit. Si l'exemple fourni est quelque peu étrange, cela est dû à la rareté de la pratique. Le Rapporteur spécial n'a épargné aucun effort pour refléter dans le commentaire les vues de l'ensemble de la Commission, mais il est impossible d'être parfaitement exhaustif. Il a cru comprendre que la plupart des membres de la Commission souhaitent conserver la formulation employée dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

49. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission souhaite adopter le paragraphe 2 en l'état.

*Le paragraphe 2 du commentaire de l'article 13 est adopté.*

Paragraphe 3 et 4

*Les paragraphes 3 et 4 du commentaire de l'article 13 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 13 est adopté.*

*Commentaire de l'article 14 (Contrainte sur un État ou une autre organisation internationale)*

Paragraphe 1 à 3

*Les paragraphes 1 à 3 du commentaire de l'article 14 sont adoptés.*

*Le commentaire de l'article 14 est adopté.*

*Commentaire de l'article 15 (Décisions, recommandations et autorisations adressées aux États membres et organisations internationales membres)*

Paragraphe 1

50. M. MATHESON pense que la formulation de la fin de la première phrase n'est pas tout à fait claire au sujet de

la relation entre les deux éléments décrits dans la phrase. Elle le serait davantage si l'on remplaçait les mots «et d'échapper ainsi» par «ce qui reviendrait à échapper».

*Le paragraphe 1 du commentaire de l'article 15, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 2 à 5

*Les paragraphes 2 à 5 du commentaire de l'article 15 sont adoptés.*

Paragraphe 6

51. M. PELLET se demande si, étant donné que le paragraphe 6 est très abstrait, on ne pourrait pas l'illustrer par une référence à l'affaire *Matthews c. Royaume-Uni* dans laquelle, selon sa propre interprétation, la Cour a donné tort au Royaume-Uni, non pas pour avoir appliqué l'acte concernant l'élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, mais pour l'avoir fait d'une manière qui ne découlait pas nécessairement de la position de la Communauté européenne. Un tel exemple enrichirait le commentaire.

52. M. GAJA (Rapporteur spécial) n'est pas convaincu par la proposition tendant à mentionner l'affaire *Matthews c. Royaume-Uni*. Le Royaume-Uni a effectivement appliqué un acte d'une manière particulière, mais il s'agissait d'un accord international et non d'un acte de la Communauté européenne. Cet acte modifiait le traité en créant la possibilité d'organiser des élections au suffrage universel. L'affaire *Cantoni c. France* serait un meilleur exemple, mais il n'y a pas eu violation et de ce point de vue, l'affaire *Matthews c. Royaume-Uni* aurait été plus convaincante. Le Rapporteur spécial examinera les différentes affaires pour voir s'il peut trouver un meilleur exemple avant la séance du lendemain.

53. Le PRÉSIDENT suggère que compte tenu des remarques du Rapporteur spécial, la suite de l'examen du paragraphe 6 soit reportée jusqu'à la séance plénière suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h 55.*

## 2863<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 3 août 2005, à 10 h 5*

*Président: M. Djamchid MOMTAZ*

*Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M<sup>me</sup> Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Niehaus, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.*